

et selon qu'il le jugera à propos à et entre tous ses enfants ou aucun d'eux, soit par testament, *donation entrevifs* ou autrement, déclarant que son époux ne doit être aucunement lié dans ses actions et dispositions, *par les termes dans lesquels est conçu l'article 3 du testament*, lequel ne peut et ne pourra, en aucun cas, être interprété comme conférant un droit absolu d'hérédité en faveur d'aucun de ses enfants, mais uniquement un droit éventuel sujet à la volonté de son époux *ès-qualité*; en sorte, dit la testatrice, que les dits héritiers ne pourront, en tout état de chose, prétendre qu'à ce que son mari décidera de leur accorder, si toutefois il jugeait à propos de le faire dans la proportion qu'il jugera convenable et à l'époque qu'il croira la meilleure, sans que les héritiers ni aucun d'eux ne puisse jamais réclamer contre les actes, opérations et dispositions de son époux, qu'elle laisse entièrement libre sous tous les rapports.

La testatrice déclare que sa volonté est que ses biens soient et restent insaisissables et ne puissent être saisis et vendus que pour les dettes de sa succession, c'est-à-dire celles auxquelles elle a souscrit ou qu'elle souscrira, auxquelles elle a été ou sera partie.

Les enfants de madame Lionais se fondent sur cette dernière clause du testament pour opposer la saisie immobilière. Ils prétendent que la dette réclamée contre le défendeur *ès-qualité* n'est pas une dette de leur mère et de la succession de leur mère, partant que les immeubles saisis, qui sont des biens de cette succession et leur appartenant en propriété, mais dont le défendeur n'a que l'administration, ne peuvent être saisis et vendus pour une dette contractée par ce dernier, quoiqu'elle ait pu être contractée pour le profit et avantage d'un des enfants.

Il est prouvé que les billets dont le paiement est réclamé, ont été endossés par leur père en sa qualité d'exécuteur et d'administrateur, pour les fins du commerce et des affaires de Charles Lionais, un des héritiers, et dans son intérêt.

Toute la question à résoudre dépend de l'interprétation à donner au testament, quant aux pouvoirs conférés au père, et quant aux droits et aux avantages accordés au père et aux enfants.

Le père est-il légataire avec le droit de propriétaire? Les termes du testament sont aussi amples qu'ils sont expresses et spécifiques. Il

pourra vendre, aliéner comme il le voudra, employer les revenus et les capitaux suivant sa discrétion, il n'est aucunement lié par les termes de l'article 3 qui avait déclaré les enfants légataires universels, mais que cet article ne pourrait être interprété en aucun cas comme conférant un droit absolu d'hérédité, mais uniquement un droit éventuel, sujet à la volonté de son époux *ès-qualité*. Il pourra disposer de tout comme de choses à lui, et a, durant sa vie, maîtrise absolue sur tout, sans être tenu de rendre compte. Ce qu'il aura dépensé, aliéné, il n'est pas tenu de le rendre.

Le testament confère donc au père tout ce qui constitue le droit d'un propriétaire sur la chose désignée et d'une manière absolue.

Dans l'espèce, l'intention du testateur est évidente par tout le contenu du testament, comme elle est formellement exprimée.

Comme l'exprime Kent: "In the construction of devises, the intention of the legislator is admitted to be the pole star by which the courts must steer."

Blackstone donne l'enseignement suivant: "In construing a will the court must first look to the particular clause in question, at the same time taking into view the whole instrument, endeavoring to give meaning and effect to every clause of it."

Cujas avait dit déjà: "Pour connaître la volonté du testateur, il faut commencer par connaître l'esprit général du testament: ce qui ne peut se faire que par la combinaison des différentes clauses et la comparaison qu'on peut en faire et les rapprochant."

La dernière clause qu'invoque les opposants, si elle est interprétée littéralement, annulerait le contenu et toute la teneur du testament. Elle serait alors en contradiction directe du pouvoir de vendre, d'aliéner, de disposer, d'hypothéquer, dans le but de fournir l'éducation, le soutien de la famille et d'aider les enfants dans leur établissement.

L'ensemble de l'instrument place tout sous le contrôle absolu du père, il permet à ce dernier d'agir comme la testatrice aurait pu le faire. Le maintien de la famille, l'établissement des enfants, voilà la fin exclusive cherchée par le testament. L'épouse, la mère, met tout son bien entre les mains de l'époux, du père, pour faire selon qu'il le voudra tout ce qu'elle aurait pu faire; déclarant que les volontés, les actes de